



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des
territoires de Vaucluse**
ddt-spe@vaucluse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des
territoires de la Drôme**
ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
des travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger la ville de BOLLENE contre les crues du Lez
de temps de retour 90 ans (100 ans sur la partie amont de la ville)
sur les communes de BOLLENE (84) et SUZE-LA-ROUSSE (26)

La préfète de Vaucluse

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil, notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'environnement Livre II titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-60 et R.214-112 à R.214-151 dans leur version d'octobre 2013 ;

Vu le Code de l'environnement Livre I titre II et notamment ses articles R.123-1 et suivants ;

Vu les arrêts du Conseil d'État des 6 et 28 décembre 2017 (CE, 6 déc. 2017, FNE, n°400559 et CE, 28 déc.2017, n°407601) qui ont annulé rétroactivement plusieurs dispositions réglementaires concernant la séparation entre les autorités administratives en charge de l'instruction de demandes d'autorisation et l'autorité environnementale qui doit fournir un avis indépendant sur l'évaluation environnementale des projets ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L.214-1-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 84-26 du 25 février 2019 modifié par arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2021 approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) qui entérinent le transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL par les 5 EPCI-FP concernés par le bassin versant du Lez (Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux, Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Communauté de Communes Rhône Lez Provence) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 prescrivant la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 prescrivant la lutte contre l'ambrosie dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2021 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger la ville de BOLLENE contre les crues de temps de retour 90 ans dans la traversée urbaine et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine sur les communes de BOLLENE (84) et SUZE-LA-ROUSSE (26) ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 19 juillet 2022 portant autorisation de défrichement ;

Vu la concertation préalable organisée par le syndicat mixte du bassin versant du lez (SMBVL) au cours du second semestre 2012 ;

Vu la demande déposée le 8 octobre 2013 par Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) – 17 D rue de Tourville, Espace Germain Aubert 84600 VALREAS, enregistrée sous le n° 84-2013-00230 et relative aux travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger BOLLENE contre une crue de temps de retour 90 ans dans la traversée urbaine et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine sur les communes de BOLLENE (84) et SUZE-LA-ROUSSE (26) ;

Vu la version du dossier réglementaire de demande d'autorisation relative aux travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger BOLLENE contre une crue de temps de retour 90 ans dans la traversée urbaine et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine sur les communes de BOLLENE (84) et SUZE-LA-ROUSSE (26), déposée le 21 septembre 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale de la DREAL AURA du 19 juillet 2013 relative à la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'avis du service d'économie agricole de la DDT de Vaucluse en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'unité forêts et milieux naturels de la DDT de Vaucluse en date du 21 novembre 2013 ;

Vu les avis des chambres d'agriculture de Vaucluse et de la Drôme des 4 décembre 2013, 17 février 2015 et 15 décembre 2016 ;

Vu les avis de l'Office français de la biodiversité (ex-ONEMA, ex-AFB) des 9 décembre 2013, 6 janvier 2014, 16 janvier 2015, 11 janvier 2017 et 17 octobre 2018 ;

Vu la lettre de réception du dossier adressé par le préfet de Vaucluse au SMBVL le 3 février 2014 ;

Vu l'avis DREAL/UT84 (ICPE) du 7 février 2014 ;

Vu les avis de la DDT de la Drôme en date du 30 avril 2014 et du 8 février 2017 ;

Vu les demandes de compléments des services en date du 30 avril 2014, 20 octobre 2014, 15 avril 2015, 28 avril 2015, 2 mars 2017, 10 mars 2017, 12 novembre 2018 et 7 décembre 2018 ;

Vu les avis de la DREAL/SCOH en date du 31 juillet 2014, 24 janvier 2017, 8 février 2017 et 20 novembre 2020 ;

Vu les compléments déposés par le SMBVL les 12 novembre 2014, 21 septembre 2016, 18 septembre 2018, 27 août 2019, 4 octobre 2019 et 5 novembre 2019 ;

Vu les avis de VINCI Autoroute en date du 18 février 2015 et du 2 janvier 2017 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) AURA en date du 20 février 2015, du 22 novembre 2016 et du 15 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'avis de la DRAC PACA, consultée le 28 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'UDAP de la Drôme consultée le 28 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis de la CCI de la Drôme consultée le 28 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) PACA consulté le 28 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis de la société SPMR consultée le 28 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis des INAO de la Drôme et de Vaucluse consultés le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis du service urbanisme et risques de la DDT de Vaucluse en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la DRAC AURA en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis du CRPF Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'unité forêts et milieux naturels de la DDT de Vaucluse en date du 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'UDAP de Vaucluse en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du ministère de l'agriculture en date du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis du service aménagement du territoire et risques de la DDT de la Drôme en date du 31 janvier 2017 ;

Vu le compte-rendu de la réunion SMBVL-DDT de Vaucluse en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis des Autorités Environnementales (PACA et AURA) en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis adressé par le préfet de Vaucluse au SMBVL en date du 1^{er} septembre 2017 relatif à la consultation de la CDPENAF de Vaucluse du 27 juillet 2017 ;

Vu la saisine des MRAe PACA et AURA en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis commun des MRAe PACA et AURA en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du SMVBL à l'avis des MRAe (pièce 4-15 du dossier d'enquête publique) ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse par lequel le SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu le courrier du 12 août 2019 adressé à Monsieur le préfet de la Drôme par lequel le SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu l'avis DDT de Vaucluse en date du 1^{er} octobre 2019 déclarant le dossier complet et régulier pour mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du 29 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à SUZE-LA-ROUSSE et BOLLENE préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation loi sur l'eau, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation en vue des aménagements et travaux publics contre une crue centennale du Lez, entre le 6 janvier 2020 et le 6 février 2020 inclus ;

Vu les réunions d'information publiques organisées les 7 et 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de SUZE-LA-ROUSSE en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de BOLLENE en date du 20 février 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du SMVBL à la commission d'enquête en date du 27 février 2020 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 5 mars 2020 transmis en préfecture de Vaucluse par courriel le 6 mars 2020 ;

Vu la délibération n°2020-50 du comité syndical du SMBVL du 24 septembre 2020 apportant les réponses aux différentes réserves et recommandations et approuvant la poursuite des différentes procédures réglementaires objet de l'enquête publique ;

Vu la délibération n°2021-04 du comité syndical du SMBVL du 4 février 2021 valant déclaration de projet relative à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le courriel en date du 31 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les remarques sur le projet d'arrêté inter-préfectoral effectuées par le pétitionnaire le 14 février 2023, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 15 avril 2021 et l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 5 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'autoriser les travaux d'aménagement du Lez en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez, sur les communes de Bollène (84) et Suze-la-Rousse (26), afin d'assurer la sécurité des écoulements de la rivière Lez ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement dans sa version de 2013) ;

Considérant que le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement et que celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de la présente autorisation administrative, conformément à l'article L.341-7 du Code forestier ;

Considérant que le projet présenté ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en permettant de concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec la protection contre les inondations ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les travaux à réaliser permettent une protection de 93 % de la population située actuellement en zone inondable ;

Considérant que les travaux à réaliser permettent une protection de la totalité des entreprises situées actuellement en zone inondable ;

Considérant que les travaux à réaliser exercent des impacts sur les secteurs agricoles qui sont intégralement compensés par les mesures proposées par le SMBVL ;

Considérant la réponse apportée par le syndicat mixte du bassin versant du Lez à la commune de Suze-la-Rousse (mémoire en réponse en date du 27 février 2020) qui dissocie le projet de protection de BOLLENE de la protection des habitats diffus de Suze-la-Rousse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse et de la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRETEMENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) domicilié 17 D rue de Tourville, Espace Germain Aubert 84600 VALREAS, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages décrits à l'article 2 ci-dessous et dont la localisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, sous réserve que ces plans et données ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les aménagements retenus, de l'amont vers l'aval, sont les suivants :

► Casier d'Inondation Contrôlée (CIC) dit de « l'Embisque » :

Ce casier surcreusé de 0,5 à 1 m de profondeur est situé en rive droite du Lez et s'étend sur 10 ha avec une capacité de stockage de 200 000 m³ d'eau avant déversement.

Il est constitué d'un barrage enherbé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 900 m ;
- hauteur maximum : 4,50 m ;
- largeur en crête : 3,50 m ;
- pente du talus 2,5 H/1V.

Sa mise en eau se fera dès la crue d'occurrence 30 ans, soit 375 m³/s, par un déversoir de remplissage en enrochement de 120 m de long, calé à la cote NGF 64,90.

Le barrage est équipé d'un déversoir de sécurité en enrochement de 100 m de long et calé à la cote NGF 64,60.

Les deux déversoirs auront une pente de 3H/1V et seront équipés d'une fosse de dissipation d'énergie.

Un fossé de collecte sera placé en pied de talus amont avec une vidange de fond et un clapet anti-retour (cote vidange 60,82 NGF).

La capacité de l'ouvrage de vidange est de 7 m³/s, soit une vidange complète du casier en 10 heures.

Le CIC sera protégé par 13 épis en enrochements espacés de 40 m.

► Digue des Ramières :

Une digue de protection éloignée sera réalisée en rive gauche le long du Lez, depuis l'aval du pipeline à Suze-la-Rousse jusqu'en amont du seuil des Jardins à Bollène. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 4,2 km ;
- largeur en crête : 3,5 m ;
- hauteur : de 2,5 m à 3,5 m ;
- pente des talus : 2,5H/1V.

Une série de 98 épis en enrochements espacés de 40 m sera réalisée en pied d'ouvrage pour assurer sa protection.

Le long de la digue, une bande d'emprunt de matériaux sera réalisée pour construire cette dernière et sera comblée par la suite par des matériaux inertes excédentaires issus du chantier.

Des matériaux issus de carrière seront apportés pour constituer la couche GNT du chemin d'exploitation de la digue.

Un déversoir de 120 m de long sera réalisé en enrochement à la cote 73,75 NGF, en aval immédiat du pipeline. Il sera mis en fonctionnement pour les crues de retour supérieures à 100 ans et le retour des eaux dans le Lez se fera par le déversoir du "Creux des vaches".

Des ouvrages de rétablissement des canaux amont seront mis en place en travers de la digue :

- canal du Comte n°1 (Lez vers terre) : cadre de 1m(l)x1m(h) ;
- canal du Comte n°2 (terre vers Lez) : cadre de 1m(l)x1m(h) ;
- combe Gaillarde : cadre de 2,5m(l)x2m(h) ;
- canal de décharge Saint-Blaise : cadre de 3m(l)x1m(h) ;
- ravin de Saint-Blaise : cadre de 3m(l)x1m(h).

Pour ce ravin, un canal de décharge sera créé en aval de la RD994, selon les caractéristiques suivantes :

- longueur : 530 m ;
- largeur en fond : 2 m ;
- pente des talus à 1H/1V ;
- pente moyenne du canal : 0,012 m/m.

Chaque ouvrage de transparence des canaux sous la digue sera muni d'un piège à embâcles et d'un clapet anti-retour régulièrement entretenus.

► Digue de la Reine :

Cette digue fera l'objet d'une rehausse et sera équipée d'un déversoir de sécurité de 130 m de long, calé à la cote NGF 57,80. Il sera mis en service par les crues de retour supérieures à 100 ans.

Les talus enherbés de la digue auront une pente de 2,5H/1V et une protection en géogrid sera réalisée coté Lez. La largeur en crête de la digue sera de 3,5 m.

Un canal de décharge en pied de talus de cette digue sera réalisé (L = 480 m, 2 m en fond, talus à 1H/1V, profondeur de 1,5 à 2 m, pente 0,01 m/m - débit capable de 14 à 20 m³/s) pour évacuer les eaux du versant de Valabrègue jusqu'à Q100 vers le Lez par un ouvrage cadre (1m x 1m) traversant la digue. Le débouché au Lez sera tapissé d'enrochements.

► Seuil des Jardins :

Le seuil actuel sera effacé puis reconstruit 30 m plus en aval à l'aide de deux rideaux de palplanches battus en travers du cours d'eau. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- longueur : 41,5 m ;
- largeur : 26 m ;
- hauteur : 2,34 m ;
- cote en crête : 53,54 m NGF, soit 0,49 m plus bas que l'ouvrage actuel ;
- cote en base : 51,20 m NGF.

Il sera complété d'une fosse de dissipation de 34 m de long, réalisée en enrochements et pour laquelle les berges auront un talus de 3H/2V. Elle sera stabilisée par un sabot de 3 m d'épaisseur.

Le seuil sera également muni d'une passe à poissons toutes espèces (visant notamment les chevesnes, toxostomes, blageons...) sous forme de rampe à macro-rugosité positionnée en rive droite. Les caractéristiques de la passe sont les suivantes :

- longueur : 67,22 m ;
- largeur : 6 m ;
- pente 4,5 % ;
- pente transversale : 6,7 % ;
- bassin de repos intermédiaire : longueur 3 m ;
- cote d'entrée (amont) : 53,14 NGF ;
- cote de débouché (aval) : 50,25 NGF.

Cette passe à plots (à face arrondie) sera complétée par une rugosité de fond par pavage de galets grossiers entre les blocs.

Elle sera opérationnelle pour une gamme de débits comprise entre 400 l/s et 9200 l/s.

Un dispositif de mesure visuelle de la ligne d'eau sera positionné au débouché de la passe (aval).

Des prescriptions relatives à la conception de la passe à poissons sont prévues au titre III de l'arrêté.

Un dispositif de franchissement des espèces terrestres vient compléter le seuil dans sa rive gauche.

► Déversoir du « Creux des vaches » :

Il s'agit d'araser sur 180 m linéaire la digue située en rive gauche du Lez, entre la digue des Ramières et celle de la Reine, pour permettre aux eaux provenant des canaux et affluents de rejoindre le Lez. Le déversoir existant, composé d'un tapis en enrochements libres, passera de 53 m à 233 m de long. Sa capacité hydraulique sera de 100 m³/s.

► Piège à embâcle :

Cet aménagement situé en aval du seuil des Jardins est constitué de 91 IPN espacées d'1 m et positionnées dans la diagonale du lit du Lez, sur un linéaire de 140 m. Le niveau des IPN sera au maximum de 4,7 m au-dessus du fil d'eau d'étiage.

Des prescriptions sont précisées au titre III de cet arrêté.

► Tronçon pont Allende et pont Chabrières :

Les talus enherbés des digues situées en rive gauche du Lez seront protégés par une géogrille depuis la crête de digue jusqu'aux gabions situés au pied des ouvrages, sans modification de la section du lit.

► Epis défecteurs en amont du pont de Chabrières :

Un diagnostic de ces ouvrages sera réalisé par le syndicat mixte du bassin versant du Lez.

Des prescriptions sont précisées au titre III de cet arrêté.

► Tronçon aval du pont de Chabrières :

Sur 900 m (jusqu'au déversoir de St-jean-la-Martinière) les digues seront raidies pour atteindre une largeur du lit mineur de 30 m.

Un massif de gabions (environ 4 m de hauteur) sera placé en pied de digues des rives droite et gauche, et ancré 1 m sous le fil d'eau. Au-dessus des gabions, le talus sera reconstitué par un remblai compacté selon une pente de 3H/2V.

Un resserrement du lit d'étiage est prévu par la mise en place d'épis défecteurs en pieux jointifs répartis en 8 groupes d'épis espacés d'environ 80 m et associés à des banquettes végétalisées par des hélrophytes. Ces risbermes, d'environ 20 cm de hauteur, seront disposées entre chaque groupe d'épis.

Les matériaux provenant des déblais de l'amont du seuil des Jardins seront régalés sur 800 m de long et sur une épaisseur de 30 cm environ pour reconstituer un matelas alluvial.

► Quartier Saint-Jean-La-Martinière :

Un canal sera réalisé pour gérer les eaux pluviales du secteur et les renvoyer dans le Lez, selon les caractéristiques suivantes :

- longueur : 250 m ;
- largeur en fond : 2 m ;
- pente des talus : 1H/1V ;
- pente du canal : 0,003 m/m.

Des prescriptions concernant le point de rejet du canal sont précisées au titre III de cet arrêté.

► Espace de divagation :

Pour favoriser la dynamique hydromorphologique du Lez entre Suze-la-Rousse et Bollène, les remblais agricoles longitudinaux ne feront l'objet d'aucun entretien et deux brèches de 10 m de large seront réalisées en rive gauche du Lez, en amont et aval des déversoirs du CIC de l'Embisque.

Pour favoriser la diversification des milieux, deux bras de 300 m de long et 4 m de large seront créés entre le Lez et la future digue des Ramières. Ils seront alimentés par les eaux de débordement du Lez.

Cette diversification sera complétée par la création de 12 mares de surfaces comprises entre 60 m² et 300 m² environ.

► **Phasage des terrassements :**

Phase 1 :

- Démantèlement de la digue rive droite située en aval du pont de Chabrières et réalisation de la digue des Ramières. L'ensemble des déblais seront ré-utilisés pour la construction de cette digue et la réfection de celles présentes dans la traversée de Bollène.
- Création du fossé de ressuyage quartier St-Jean-la-Martinière.
- Démantèlement et reconstruction du seuil des Jardins, de sa passe à poissons et réalisation du piège à embâcles. Les déblais seront ré-utilisés pour reconstituer le matelas alluvial en aval du pont de Chabrières et compléter la digue du chemin de la Reine.

Phase 2 :

- Reprofilage des digues rive gauche en aval du pont de Chabrières et utilisation immédiate de l'excédent de matériaux pour la construction des digues des Ramières et du chemin de la Reine.

Phase 3 :

- Création du CIC de l'Embisque par surcreusement de la parcelle et construction du barrage. L'excédent des matériaux servira à combler la bande de prélèvement le long de la digue des Ramières côté Lez, afin d'éviter qu'un chenal préférentiel d'écoulement en pied de digue ne se crée.

Article 3 : Procédure administrative

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent du seuil d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les aménagements relatifs à la gestion du risque inondation (CIC de l'Embisque et systèmes d'endiguement entre Suze-la-Rousse et Bollène, ainsi que dans la traversée de Bollène) feront l'objet d'une instruction indépendante.

Il est donc attendu que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez dépose un dossier d'autorisation environnementale relatif à la définition et au classement du système d'endiguement protégeant Bollène contre les inondations du Lez, dans les 2 ans suivants la notification du présent arrêté.

Rubriques	Paramètres et seuils		Régime	Arrêtés
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique* :</p> <p>a/ Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b/ Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>*Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Seuil des Jardins et peigne à embâcle	Autorisation (A)	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais</p> <p>NOR : DEVL1413844A</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		Autorisation (A)	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0</p> <p>NOR : DEVO0770062A</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>		Autorisation (A)	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>NOR : ATEE0210028A</p>

3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>		Autorisation (A)	<p>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement NOR : DEVL1404546A</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		Autorisation (A)	<p>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 NOR : DEVO0774486A</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>		Autorisation (A)	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement NOR : ATEE0210027A</p>

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		Autorisation (A)	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L.214-1-1 et R.211-108 du code de l'environnement NOR : DEVO0813942A
---------	---	--	---------------------	--

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version soumise à enquête publique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur et conformément aux arrêtés ministériels correspondants aux rubriques de la nomenclature eau.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 5 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

La prorogation de l'arrêté d'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 6 : Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 7 : Cessation ou interruption d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R.214-45, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 8 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes-rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police de l'eau.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 10 : Autres réglementations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police, au mode de distribution et au partage des eaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en vigueur.

Une vigilance particulière est recommandée concernant les évolutions faune-flore pouvant survenir entre les inventaires initiaux et le démarrage du chantier. Celles-ci pourraient impacter le projet et nécessiter l'obtention d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS

Article 12 : Démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux

12-1) Informations préalables aux services de police de l'eau :

A minima 15 jours avant le démarrage du chantier, les services départementaux de l'Office français de la biodiversité (Ofb) de Vaucluse et de la Drôme, la direction interrégionale (DIR) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et Corse de l'Ofb, ainsi que les DDT de Vaucluse et de la Drôme seront prévenus de la date de démarrage du chantier par courriel : sd84@ofb.gouv.fr ; sd26@ofb.gouv.fr ; ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr ; dir.paca-corse@ofb.gouv.fr

Ces services jugeront de la pertinence de la présence d'un agent lors du démarrage du chantier. Cette information sera accompagnée d'un calendrier détaillé des phases de chantier.

12-2) Informations préalables aux riverains :

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains du début des travaux, par affichage en mairie, ainsi que par courrier, en précisant les modalités d'intervention et le calendrier du chantier.

Une information spécifique concernant les nuisances sonores sera apportée aux riverains des quartiers hameau des Jardins, Ramières, de l'avenue du Huit Mai et du chemin d'Entraigues.

En cas d'interventions nécessaires sur des propriétés privées, des conventions seront établies avec les propriétaires.

12-3) Désignation d'un coordonnateur environnement :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez nommera un coordonnateur-environnement chargé de la formation des entreprises, du respect des clauses environnementales et du suivi environnemental du chantier (calendrier, zones de défens...). Un écologue sera associé lors des phases stratégiques.

Les coordonnées de ce coordonnateur environnement seront transmises aux services de police de l'eau des DDT 84 et 26 (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr) au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

12-4) Informations préalables aux entreprises :

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devront être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

Une formation des entreprises intervenantes sera obligatoirement effectuée sous la responsabilité du pétitionnaire afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales du

chantier (zones de défens, zones de circulation, protection des eaux contre les pollutions, sensibilisation aux enjeux faune-flore, gestion des déchets...). Cette formation fera l'objet d'une mention dans le compte-rendu de chantier.

12-5) Plans d'intervention, d'organisation et de circulation :

Des plans d'intervention, d'organisation et de circulation des engins pendant les phases de chantier devront être établis :

- pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère,
- en cas de crue,
- afin d'éviter la circulation des engins dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, la circulation des engins sera encadrée à l'avance (piquetage).

Les plans relatifs aux consignes de crue (avec indication des zones de repli) et de circulation des engins (avec indication précise d'implantation des bases de vie) seront communiqués aux services de police de l'eau des DDT 84 et DDT 26 au minimum 15 jours avant le début des travaux (envoi possible sur ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr).

12-6) Protection des secteurs à enjeux environnementaux :

Un repérage des zones écologiques sensibles sera effectué avant le démarrage du chantier, par un spécialiste écologue, sous le contrôle du maître d'ouvrage des travaux.

Ce repérage sera effectué en 2 temps :

a) Préalablement aux travaux préparatoires de déboisement :

- un repérage et une mise en défens des arbres remarquables seront effectués ;
- en cas de nécessité d'abattage, une technique douce sera à privilégier (arbre couché avec le houppier, avec une grue, et laissé en place 24 h pour permettre aux éventuelles espèces présentes de fuir).

b) Préalablement aux travaux lourds (terrassements, décapage, démolition) :

- un repérage permettra d'actualiser les inventaires faune-flore réalisés sur les zones directement concernées par de potentiels impacts du chantier (base-vie, zones de circulation des engins, zones de travaux) ;
- les opérations de repérage déboucheront sur un balisage des secteurs à enjeux et une mise en défens des secteurs sensibles ;
- la mise en évidence de la présence d'espèces protégées, non détectées lors des inventaires initiaux, et pouvant être directement impactées par le chantier, devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation relative à la protection de ces espèces, par le pétitionnaire ;
- une cartographie des espèces envahissantes repérées sera également réalisée à cette occasion.

Les résultats de ces opérations de repérages seront transmis (dossier cartographique + note synthétique) aux DDT 84 et 26 (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr) au maximum 15 jours après les repérages et impérativement avant le démarrage du chantier.

12-7) Levé topographique ligne d'eau et plan d'exécution de la passe à poissons (PAP) :

Un plan d'exécution des travaux (seuil et passe) sera transmis aux DDT 84 et 26 et pour validation à la DIR PACA et Corse de l'Ofb (dir.paca-corse@ofb.gouv.fr) au moins 3 mois avant le démarrage du chantier.

Avant démarrage du chantier un profil en long de la ligne d'eau d'étiage sera réalisé depuis l'amont du seuil jusqu'à 1,2 km en aval du pont de Chabrières.

Le débit sera également mesuré à l'occasion de ce levé.

La cote du fil d'eau d'étiage à l'entrée de la passe, avant travaux, fera l'objet d'une comparaison avec celle présentée dans le projet.

Un dispositif doit être installé sur la partie aval de la passe afin de pouvoir vérifier facilement le respect de la ligne d'eau imposée.

L'Ofb (service départemental 84) sera associé à la réalisation de ces mesures et de l'installation de ce dispositif.

Le levé topographique et le débit associé sera adressé aux DDT de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et de la Drôme (ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr) ainsi qu'à la DIR PACA et Corse de l'Ofb (dir.paca-corse@ofb.gouv.fr).

12-8) Impacts paysager et patrimonial du projet :

Au moins 2 mois avant le démarrage du chantier, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Vaucluse sera interrogée par le syndicat mixte du bassin versant du Lez sur l'aspect paysager du lit reconstitué en aval du pont de Chabrières, sur la localisation précise des arbres qui seront abattus près du centre ancien et sur le détail des futures plantations d'arbres.

La question du prolongement éventuel en aval du pont de Chabrières du cheminement existant en amont de ce pont et son intégration paysagère sera également abordée avec l'UDAP.

Une restitution des échanges avec l'UDAP 84 sera transmise aux DDT 84 et 26 avant le démarrage du chantier.

12-9) Préservation du patrimoine culturel :

Au moins 2 mois avant le démarrage du chantier, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) PACA sera saisie par le maître d'ouvrage des travaux pour préciser les éventuelles prescriptions archéologiques de la phase chantier.

Article 13 : Mesures destinées à réduire les impacts de la phase chantier

13-1) Protection des milieux naturels :

13-1-1) Suivi du chantier :

L'intégralité du chantier sera suivie par un coordonnateur-environnement désigné par le syndicat mixte du bassin versant du Lez.

Des visites a minima selon un ratio moyen de 2 visites par mois pendant la période sensible (mars à septembre) et mensuelles en dehors de cette période, devront être réalisées sous responsabilité du pétitionnaire, pour vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts.

Des visites spécifiques par un écologue naturaliste seront programmées selon les fréquences définies au dossier (4 à 5 visites annuelles selon les secteurs).

13-1-2) Protection des cours d'eau :

Les travaux concernant les digues en amont du pont de Chabrières et la digue du chemin de la Reine seront effectués sans pénétration dans le lit vif.

Seuls l'aménagement du seuil des Jardins, la mise en œuvre du piège à embâcles et les travaux prévus à l'aval du pont de Chabrières impacteront le lit vif.

Un plan de circulation des engins sera établi. Les zones de traversées du lit vif seront limitées et balisées.

Les éventuelles interventions (circulations) dans la plage du piège à graviers devront être conduites avec précaution de manière à ne pas engendrer un tassement des matériaux pouvant modifier la ligne d'eau.

13-1-3) Protection générale des milieux naturels :

Le chantier sera doté d'un plan de circulation des engins avec accès clairement balisés. Les secteurs sensibles (faune-flore) seront mis en défens et balisés (voir art.12-6 du présent arrêté).

13-1-4) Protection des boisements :

Les zones d'emprunts de matériaux (en pied de la future digue des Ramières) éviteront autant que faire se peut les boisements existants et les brèches épargneront les arbres remarquables, ainsi que les fourrés de canne de Provence (pour éviter toute dissémination).

13-1-5) Protection de la faune :

Les périodes de travaux seront adaptées au maximum aux périodes de sensibilité pour la faune terrestre et aquatique, sans pour autant pouvoir éviter complètement ces périodes en raison de la durée du chantier et des trop faibles fenêtres d'intervention restantes :

13-1-5-a) Concernant les espèces liées aux boisements, le calendrier de sensibilité est le suivant :

	jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	dec	
oiseaux			nidification										
chiroptères	hibernation				mise bas et élevage						hibernation		
amphibiens	hibernation									hibernation			

Les coupes d'arbres seront réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année n-1 (pour des travaux lourds prévus sur le site l'année n), de manière progressive sur plusieurs jours (pour permettre la fuite des espèces encore présentes).

Les opérations de dessouchage, de débroussaillage et de décapage des sols seront réalisées entre août et octobre, en concentrant les opérations sur septembre et en prenant l'attache d'un écologue pour affiner les dates de début et de fin d'intervention, en fonction du climat de l'année en cours et des enjeux sur les secteurs considérés.

Avant toute coupe d'arbres creux, le passage d'un écologue sera prévu avec examen des cavités et bouchage la nuit pendant l'absence des chiroptères.

Les arbres à cavité ou de diamètre > 20 cm abattus seront laissés sur place 48 h avant enlèvement.

Les arbres ne seront pas coupés par des températures inférieures à 10°C (faible activité des chiroptères en cas de baisse des températures).

Il n'y aura pas de travaux effectués de nuit, ni d'éclairage nocturne afin de limiter le dérangement de la faune.

13-1-5-b) concernant les espèces liées aux cours d'eau et ses berges le calendrier de sensibilité est le suivant :

	jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	dec	
oiseaux			nidification										
libellules	hibernation												
amphibiens	hibernation		reproduction								hibernation		
loutre	hibernation												
castor	reproduction												
poissons	reproduction												

Il n'y aura pas de travaux au niveau du seuil entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Compte tenu du risque de crue automnale, les travaux concernant le seuil des Jardins seront réalisés de mi-juin à mi-septembre (la première quinzaine de démolition du seuil devra être sans impact sur la faune piscicole).

Les travaux dans le lit à l'aval du pont de Chabrières se feront en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 juin.

Avant toute mise à sec du lit ou batardage (secteur du seuil et travaux dans la traversée de BOLLENE), des pêches de sauvegarde seront réalisées en relation avec les services départementaux (SD) de l'Ofb 84 et 26 (à prévenir au moins 15 jours avant : sd84@ofb.gouv.fr ; sd26@ofb.gouv.fr). Les individus capturés seront déplacés et relâchés sur des secteurs validés par les services départementaux de l'Ofb 84 et 26.

Pour l'ensemble des tronçons, les périodes de travaux seront conformes au planning prévisionnel reproduit ci-après et qui sera repris dans le cahier des charges environnemental de consultation des entreprises.

Planning prévisionnel des travaux :

Périodes de réalisation des travaux				
	Travaux dans le lit vif	Coupe des arbres	Dessouchage, décapage du sol	Terrassements, constructions
Fossé St-Jean la Martinière	-	Septembre-Octobre		Toute l'année
Reconstruction des digues de Bollène	Mise en assec en dehors de la période du 1 ^{er} avril au 30 juin	Septembre-Octobre	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Rénaturation dans la traversée de Bollène	Mi-juillet à mi-septembre	-	-	Hors période de hautes eaux (septembre à novembre)
renforcement des digues de Bollène (amont pont de Chabrières)	-	Septembre-Octobre	-	Toute l'année
Reconstruction de la digue de la Reine	-	Septembre-Octobre	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Seuil des jardins (comprenant seuil, passe à poissons et piège à embâcles)	Mi-juin à mi-septembre Déconstruction de la passe à poisson en dehors de la période de migration pré-nuptiale des cyprinidés (1 ^{er} avril à fin mai)	-	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Digues du CIC de l'Embisque	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Endiguement éloigné	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Canaux de décharge	Août à Octobre	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Brèches	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année

13-1-6) Cas particulier du castor :

Préalablement aux travaux de démolition du seuil une reconnaissance du site sera réalisée par un spécialiste des castors afin d'évaluer leur présence éventuelle et de mettre scrupuleusement en œuvre les mesures décrites dans le dossier : soit la capture et le déplacement, soit la mise en œuvre des techniques d'effarouchement.

13-2) Protection des milieux naturels contre les pollutions :

Pollution mécanique (matières en suspension : MES) :

- la zone de travaux sera isolée du cours d'eau grâce à un batardeau ;
- les travaux seront menés alternativement sur une rive, puis sur l'autre. Les écoulements seront basculés sur la rive opposée. Ils seront, en fin de chantier, rétablis comme initialement ;
- un dispositif pour limiter les MES (matières en suspension) sera mis en place en aval des travaux ;
- les points de traversées des engins dans le lit mouillé seront limités et balisés (conformément au plan de circulation).

Laitances de béton :

- les aires de fabrication du béton devront être situées hors du lit et étanchées ;
- les eaux de nettoyage du matériel, ainsi que les eaux de ruissellement transitant sur les aires de fabrication de béton devront être décantées ou filtrées avant leur rejet ;
- les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible (le nettoyage des goulottes des camions toupies se fera hors du lit sur une aire étanche avec bassin de décantation aval).

Déchets :

- les déchets seront stockés dans des containers et évacués du site.

Hydrocarbures :

- le stockage des produits polluants (hydrocarbures...) se fera sur aire étanche en dehors de la zone inondable ;
- le stockage d'hydrocarbures et autres produits polluants, l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants ainsi que l'entretien d'engin est interdit en zone inondable ;
- les opérations d'approvisionnement et d'entretien des engins se feront en dehors du lit majeur, sur une zone étanche équipée de dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier en cas de pollution accidentelle ;
- il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.

Eaux usées :

- les eaux usées (WC chimique par exemple) devront être récupérées dans une fosse étanche.

Parcage des engins :

- les engins de chantier seront parqués en dehors de la zone inondable, et en dehors des heures de fonctionnement du chantier ils seront sécurisés afin d'éviter tout vandalisme.

En cas d'incident/accident sur le chantier ou de pollution accidentelle, les DDT de Vaucluse et de la Drôme doivent être immédiatement informées par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr, ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr ou par téléphone : 04.88.17.85.66 (pour le 84) ou 04.81.66.81.91 (pour le 26) ainsi que les ARS PACA et AURA (ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr).

En cas de pollution accidentelle, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les polluants devront être confinés dans les biefs amont par la mise en place d'ouvrages de confinement dès le signalement de l'accident ;
- les polluants doivent être pompés au plus tôt. Le maître d'ouvrage devra faire intervenir une entreprise spécialisée pour évacuer les produits polluants ;

- la terre végétale devra être curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés (idem pour les végétaux) ;
- les sols pollués doivent être transférés vers un centre de traitement adapté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier devront être prises.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

13-3) Préservation du transit sédimentaire :

Le chantier doit être conduit de manière à rétablir le plus rapidement possible le transit des sédiments au droit du futur seuil. La situation actuelle (avant travaux) qui a mis 12 ans à s'équilibrer est considérée comme un état-cible à respecter impérativement.

Une partie des matériaux issus du curage de la fosse en amont du seuil actuel devra servir à pré-remplir la retenue en amont du futur seuil (une fosse avec une profondeur ne dépassant pas 0,3 m par rapport à la crête du nouveau seuil est imposée) de manière à ne pas impacter le transit sédimentaire du cours d'eau.

Le reste des matériaux issus du curage de la fosse en amont du seuil actuel sera réservé pour constituer le matelas alluvial à reconstituer en aval du pont de Chabrières et une partie sera réservée pour corriger un éventuel abaissement qui pourrait être constaté en aval du seuil lors des suivis de chantier.

Une attention particulière sera portée à la partie aval de la passe à poissons avec une nécessité de respecter scrupuleusement la ligne d'eau d'étiage (telle que mesurée avant le démarrage du chantier, voir art.12-7 du présent arrêté) et d'éviter tout abaissement de cette ligne d'eau par rupture du transit sédimentaire (voir entretien et surveillance prévus à l'article 15 du présent arrêté). Un dispositif de lecture de la ligne d'eau doit être installé en entrée de passe avec marquage de la ligne d'eau d'étiage sous laquelle la passe ne fonctionne plus.

13-4) Mise en œuvre de la passe à poissons :

Avant réalisation de la passe, une planche d'essai sera réalisée et une réunion de chantier devra être programmée à cet effet avec un représentant de l'Ofb (DIR PACA Corse).

Le niveau d'étiage devra être respecté en entrée de passe.

De plus, la mise en œuvre de blocs libres en entrée de passe, initialement envisagée dans le dossier, ne pourra se faire qu'après accord express de l'Ofb (DIR PACA et Corse).

13-5) Protection contre les espèces envahissantes :

Un balisage des secteurs abritant des espèces envahissantes sera réalisé avant le démarrage du chantier (voir art.12-6 du présent arrêté).

Les émissions de pollen et la prolifération d'espèces envahissantes seront limitées par les mesures suivantes :

- l'ensemencement rapide des terres dénudées ;
- le recours à des espèces autochtones pour les plantations ;
- la plantation d'espèces à pollens à faible potentiel allergisant aux abords d'ERP recevant un public sensible ;
- des campagnes de destruction de l'ambrosie seront menées si nécessaire, selon un calendrier, des fréquences et des modalités à proposer aux DDT 84 et 26 ainsi qu'aux délégations 84 et 26 des ARS, préalablement à chaque campagne ;
- des brèches seront réalisées dans la digue existante en rive gauche en évitant les fourrés de cannes de Provence ;

- les digues, les sols nus et les zones de chantier seront ensemencées rapidement à l'aide de semis de graines issus de la marque « végétal local » qui garanti l'origine locale des semences (www.vegetal-local.fr).

13-6) Protection des riverains (poussières, bruits, accès) :

Les horaires du chantier seront programmés afin de limiter les nuisances sonores (intervention de 7h à 19h, pas de travaux les WE et jours fériés, engins bruyants autorisés à partir de 8h, trêve méridienne obligatoire).

Pour les phases de travaux les plus bruyantes et proche d'habitations, des écrans acoustiques pourront être mis en place (palissades, baraques de chantier...), la vitesse de circulation des engins sera limitée à une valeur maximale de 20 km/h. Le chantier sera planifié de façon à concentrer la plage bruyante uniquement sur quelques heures de la journée. Cette plage horaire sera indiquée à la DDT 84 préalablement au démarrage du chantier.

Les pistes seront arrosées par temps sec et venteux.

Le chantier sera muni d'une signalisation adaptée, lisible et claire.

Les déchets seront triés, stockés et évacués en centre agréé.

Le chantier sera nettoyé au moins une fois par semaine.

Les engins de démolition seront munis de dispositifs de captation de poussières.

Les gravats à évacuer seront stockés dans des bennes bâchées.

Les accès et réseaux existants seront rétablis.

Pour les sorties d'engins, il sera fait application du code de la route et une signalisation de chantier doit être mise en place en ce sens.

13-7) Préservation des canaux :

Durant la phase chantier, le fonctionnement du réseau hydraulique des canaux sera maintenu, notamment par la mise en place de buses de traversée des digues (qui seront installées si possible hors période d'irrigation).

13-8) Protection contre les crues :

Les dispositifs de protection du chantier ou de dérivation des écoulements doivent être transparents aux crues courantes, afin de ne pas constituer un facteur aggravant des débordements par obstruction du lit.

Les installations et ouvrages dans le Lez, mis en place provisoirement pendant la phase chantier, seront prévus pour résister à une crue de débit 20 m³/s.

La base-vie sera installée en dehors du lit, de même pour le parcage des engins de chantier.

Seul le stockage des terres sera admis dans la zone intra-digues, à condition d'en limiter l'ampleur et la durée.

Une surveillance météo sera prévue tout au long du chantier avec mise en œuvre d'un plan de sauvegarde en cas de crue.

Le phasage des travaux de l'aval vers l'amont est prévu comme détaillé ci-dessous pour ne pas aggraver la situation en cas de crue :

- travaux de confortement des digues dans la traversée de Bollène ;
- création du canal de ressuyage des quartiers de Saint-Jean-la-Martinière ;
- reconstruction du seuil des Jardins et de la passe à poissons ;
- réalisation du piège à embâcle à l'aval du seuil des Jardins ;
- rehaussement de la digue de la Reine ;
- élargissement du déversoir du "Creux des Vaches" ;
- réalisation de la digue de contention des Ramières ;
- aménagement du casier de l'Embisque ;
- réalisation de 2 canaux de décharge sur le Ravin de Sainte-Blaise et l'émissaire de Vallabrègue ;

13-9) Suivi du chantier :

Les comptes-rendus de chantier seront transmis aux DDT de Vaucluse et de la Drôme par courriel à ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr.

Ils seront également transmis à la DIR PACA et Corse de l'Ofb (dir.paca-corse@ofb.gouv.fr) et aux services départementaux de l'Ofb 26 et 84 (sd84@ofb.gouv.fr; sd26@ofb.gouv.fr).

La mise en œuvre des mesures environnementales prescrites fera l'objet, pendant toute la durée du chantier, d'un suivi sous la responsabilité du pétitionnaire avec l'aide du coordonnateur environnement.

Le suivi de ces mesures fera l'objet de volets séparés dans les comptes-rendus de chantier.

Article 14 : Mesures de fin de chantier

À la fin du chantier, une remise en état complète du site doit être prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état),

Un levé topographique sera effectué et les plans de récolement (avec lignes d'eau jaugées et débits), ainsi que le compte-rendu de fin d'exécution, seront remis aux services chargés de la police de l'eau de Vaucluse et de la Drôme, dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

Le lit du Lez fera l'objet d'un levé topographique détaillé avec également profil en long de la crête des digues, profils en travers réguliers (des profils seront établis tous les 50 m comme proposé dans le paragraphe 6-2 du mémoire en réponse à l'avis des MRAe, les profils en travers du lit incluront les digues jusqu'à leur talus aval).

Un bilan global d'application des mesures environnementales sera réalisé et transmis aux DDT de Vaucluse et de la Drôme avant le 31 décembre de l'année de réception du chantier.

Dès la fin du chantier, des jaugeages seront réalisés par le maître d'ouvrage (à minima 1 jaugeage au débit réservé et 1 jaugeage à un débit au moins 5 fois plus important). Les lignes d'eau mesurées lors de ces jaugeages (au niveau du seuil et de la passe à poissons) seront également reportées sur les plans de récolement transmis aux DDT (les débits jaugés seront indiqués).

Les résultats de ces jaugeages seront également communiqués par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez à la DIR PACA et Corse de l'Ofb.

Article 15 : Mesures correctrices et compensatoires aux impacts en phase exploitation

15-1) Sur les milieux naturels :

Amélioration du fonctionnement du cours d'eau :

Un lit d'étiage sera reconstitué en aval du pont de Chabrières (épis déflecteurs, matelas alluvial, banquettes végétalisées).

A l'occasion de la mise en place des épis en aval du pont, un diagnostic des épis existants en amont du pont sera réalisé et, si nécessaire, des travaux de réparation seront prévus et mis en œuvre, par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez dans le cadre de ce chantier.

La continuité piscicole et sédimentaire sera rétablie au niveau du seuil des Jardins qui sera abaissé et reconstruit en intégrant une passe à poissons.

Aucun seuil de fond ne sera créé au niveau du piège à embâcles.

Création de zones humides-annexes fluviales :

Création de 6800 m² de zones humides :

- 4000 m² à la confluence du canal St-Blaise (décaissement du terrain et modelage des berges en pente douce),
- 2 chenaux de 300 ml (bras secondaires) et de 12 mares (60 à 300 m² chacune) dans l'espace entre le Lez et la digue des Ramières en rive gauche.

Le milieu sera maintenu ouvert autour des mares (ensemencement et fauche tardive) avec une gestion prévue pendant 10 ans ou jusqu'à une crue morphogène.

Gestion de l'espace intra-digues :

L'espace situé en rive gauche entre le lit mineur du Lez et la digue des Ramières (environ 40 ha) sera géré selon un principe de non-intervention (évolution naturelle des boisements, parcelles de cultures annuelles ensemencées, foyers de cannes de Provence laissés en l'état pour éviter leur dissémination).

Les boisements de cet espace seront gérés, comme le reste du linéaire du Lez, selon les modalités du plan d'entretien pluriannuel notamment pour éviter les embâcles. Les essences non adaptées seront éliminées.

Cet espace et la gestion douce qu'en fera le pétitionnaire aura vocation à accueillir une biodiversité importante qu'il conviendra de préserver.

L'accès du public, uniquement piéton, pourra être prévu sur des secteurs restreints, dédiés et balisés.

Aménagement pour castor et loutre :

Une banquette facilitant le passage des mammifères sera installée en rive gauche du seuil des Jardins.

Gestion de la végétation :

Les digues et les sols nus et faiblement végétalisés seront ensemencés rapidement (l'objectif est d'initier la création de prairies).

Les semis devront être choisis parmi les espèces locales adaptées (www.vegetal-local.fr).

Il n'y aura pas d'arbres ni d'arbustes sur les digues.

L'entretien sera fait sans utilisation de pesticides.

15-2) Suivi et évaluation des mesures environnementales post-chantier :**Macro-invertébrés :**

A compter de l'année n+3 après la fin des travaux (n étant l'année de réception du chantier), un suivi de 5 ans sera réalisé sur les compartiments macro-invertébrés benthiques et l'ichtyofaune sur plusieurs stations représentatives. Ce suivi fera l'objet d'un bilan qui sera transmis aux services police de l'eau des DDT 84 et 26 (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr, ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr), ainsi qu'à la DIR PACA et Corse de l'Ofb (dir.paca-corse@ofb.gouv.fr) en fin de cinquième année de suivi.

Morphologie :

Un suivi (a minima annuel) de l'évolution des fonds (profil en long) et de la morphologie du lit depuis l'amont du seuil jusqu'à 1,2 km en aval du pont de Chabrières, sera prévu pendant 15 ans dès la réception des travaux.

Un suivi resserré sur 15 ans sera effectué sur le niveau d'eau à l'aval de la passe à poissons à l'étiage, dès l'année de réception du chantier.

Un dispositif (type échelle limnimétrique) doit être mis en place afin de pouvoir visualiser le niveau d'eau en entrée de passe avec une courbe de tarage fournie par le maître d'ouvrage.

Les protocoles détaillés des suivis hydrobiologiques / morphologiques devront être établis par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez avec l'Agence l'Eau, selon les principes du guide pour l'élaboration de suivis d'opérations de restauration hydromorphologique en cours d'eau.

Ces protocoles seront à faire valider par un collège réunissant l'Agence de l'Eau, l'Ofb (DIR PACA et Corse et services départementaux) ainsi que les DDT 84 et 26, au maximum 3 mois après la réception du chantier.

Les résultats de ces suivis feront l'objet de bilans annuels (année N) à transmettre à la DDT de Vaucluse, de la Drôme et à l'Ofb (dir.paca-corse@ofb.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année N+1, jusqu'à l'année de réception du chantier + 15 ans.

Faune-flore :

Un suivi écologique de l'espace de divagation intra-digue (invasives, faune-flore, zones humides, état des populations visées par la dérogation espèces protégées) sera réalisé selon les modalités et fréquences définies au dossier (suivi de 10 ans minimum à prévoir).

Des rapports annuels seront transmis aux DDT (84 et 26) et à la DREAL PACA.

Aspect hydraulique :

Un suivi de l'évolution du lit sera effectué (levé topo) tous les 5 ans dans la traversée de BOLLENE afin de vérifier le maintien de la capacité d'écoulement du Lez. Le premier levé topographique sera réalisé dès réception du chantier.

En cas d'observation de réduction de section et si le SMBVL souhaite procéder à des travaux, le service police de l'eau de la DDT de Vaucluse en sera informé au préalable, afin d'examiner la possibilité de réaliser cette intervention.

15-3) Sur les écoulements :

La continuité piscicole et sédimentaire sera rétablie grâce aux travaux prévus sur le seuil et la passe à poissons.

A l'aval du pont de Chabrières, la diversification des habitats sera assurée par la création (à l'aide d'épis déflecteurs et de banquettes) d'un chenal préférentiel d'écoulement avec sinuosités et mise en œuvre d'un matelas d'alluvions d'épaisseur 30 cm pour reconstituer le substrat.

La connexion du lit mineur et de l'espace inter-digue sera faite au moyen de brèches dans la digue actuelle. En amont du seuil, en rive gauche, en face de l'entrée du casier de l'Embisque sera créé un chenal d'écoulement (bras) alimenté (pour des crues > Q5) par une de ces brèches.

15-4) Sur les réseaux :

Toutes les traversées d'ouvrages (pluviaux, canaux d'eau potable) et de réseaux seront rétablies.

L'exutoire au Lez du canal de décharge du quartier Saint-Jean-La-Martinière sera équipé d'un clapet anti-retour.

Compte tenu des impacts négatifs de la crue centennale sur l'exutoire du réseau de drainage de la plaine d'Avril (à Suze-la-Rousse), notamment par augmentation du temps de ressuyage de cette plaine par le canal des Paluds, le SMBVL est chargé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- augmentation significative de la capacité hydraulique de l'ouvrage du Lauzon sous la mayre ;
- acquisition des parcelles AN 477 et AN 475 (partie aval du canal de drainage à ciel ouvert) permettant au Syndicat mixte du bassin versant du Lez d'intégrer les travaux d'entretien, en concertation avec l'ASA, dans son programme d'entretien annuel ;
- réalisation de travaux sur la partie aval du canal (partie à ciel ouvert) pour améliorer l'écoulement ;
- réglage voire suppression de la vanne martelière afin d'éviter un écoulement limité à un fonctionnement en siphon.

En cas d'impact sur des lignes électriques et de télécommunications, les éventuels dévoiements de ces lignes seront précisés avec les concessionnaires lors de la phase projet.

15-5) Sur les activités agricoles :

Des servitudes de sur-inondation sont instaurées sur les secteurs soumis à un sur-aléa dû aux travaux du SMBVL (environ 35 ha, dont 25 ha en zone agricole).

Les servitudes n'imposent aucune contrainte culturale, mais permettent des indemnités qui feront l'objet d'un accord amiable (un protocole d'indemnisation est prévu selon le modèle présenté en pièce 4-16 annexe 8 et pièce 6-3 du dossier d'enquête) ou, à défaut, d'un montant fixé par le juge de l'expropriation.

En fin de chantier les parcelles abîmées par le passage d'engins seront remises en état.

Pour les terrains faisant l'objet d'expropriation ou d'éviction, ainsi que pour les terrains non directement touchés, mais dépréciés, le protocole permettra une indemnisation des exploitants et des propriétaires fonciers.

Le secteur du casier de l'Embisque sera remis aux agriculteurs (prêt à usage) sous forme de cultures non pérennes.

Les exploitations les plus impactées feront l'objet de mesures compensatoires spécifiques et proportionnées aux impacts. Le détail précis de ces mesures sera transmis aux services de police de l'eau des DDT 26 et 84 au maximum 12 mois après la notification du présent arrêté.

Les mesures mises en œuvre pour les autres exploitations agricoles (hors SUP) (échanges de terrains, achat avec indemnisation, remise en culture sous commodat...) feront l'objet d'une information/bilan qui sera transmise par le SMBVL aux DDT 26 et 84 (services de police de l'eau) au 31/12 de chaque année suivant la notification de cet arrêté et jusqu'au 31/12 de l'année de réception de chantier, date à laquelle toutes les exploitations impactées devront avoir fait l'objet de mesures adaptées.

Le local phytosanitaire situé au pied du déversoir d'entrée du CIC de l'Embisque sera déplacé par le SMBVL et à ses frais, dans une zone adaptée et sans risque.

15-6) Sur les paysages :

En vue de préserver les espaces agricoles, il n'est pas prévu de plantations (haies, bosquets ou arbres) en avant des digues pour créer des écrans visuels. De même, les modelés de terrain masquant les digues ne sont pas prévus.

Pour des questions de stabilité des digues, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera réalisée sur les ouvrages.

Les digues seront ensemencées pour éviter toute érosion par ruissellement des eaux pluviales.

Les formes géométriques des digues seront rendues les plus naturelles possibles (angles adoucis).

Dans la traversée de BOLLENE, des banquettes végétalisées (avec végétation hygrophile) seront mises en place dans le lit. Les berges seront également traitées (arbres conservés, ensemencement, chemin piéton).

Sur les secteurs concernés, les enrochements libres seront privilégiés, dans la mesure du possible, aux enrochements liaisonnés.

Le développement des boisements et de la biodiversité dans l'espace de divagation du Lez constituera un élément structurant du paysage. Les mares et bras secondaires valoriseront cet espace, avec possibilité d'intégrer une mare en espace pédagogique pour le public.

15-7) Sur les accès :

Les accès, voiries et franchissement impactés par les ouvrages en rive droite et gauche seront intégralement rétablis.

Pendant la phase travaux, ces accès feront l'objet de dévoiement ou d'itinéraires de franchissement adaptés et sécurisés.

15-8) Sur l'expansion des crues :

L'efficacité du projet est conditionnée à la préservation impérative des 4 grandes zones d'écrêtement de crue amont qui ont été identifiées comme les plus efficaces avec un stockage de près de 2 000 000 de m³ d'eau (Voir carte en ANNEXE 3) :

- Lez sur la plaine de Grillon : 600 000 m³ ;
- le Rieussec et l'Aullière : 180 000 m³ ;
- la Coronne en aval de Valréas : 650 000 m³ ;
- l'Hérin sur le secteur de Visan/Tulette : 550 000 m³.

Le SMBVL veillera à la préservation de ces zones et alertera les services de l'État compétents dans le cas où il viendrait à avoir connaissance de projets pouvant menacer la pérennité de ces secteurs.

Article 16 : Surveillance et entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des ouvrages réalisés (digues, ouvrages traversant, seuil, passe à poissons, épis, casier, canaux, gabions, peigne à embâcle, déversoirs...) fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier à une fréquence adaptée, garantissant de façon continue leur fonctionnement nominal.

Les éventuels exhaussements en amont du seuil seront surveillés et des interventions seront éventuellement prévues afin de ne pas risquer le développement de végétation arbustive sur des bancs.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du chantier, le Syndicat mixte du bassin versant du Lez proposera à la DDT de Vaucluse un protocole d'intervention (fréquence des contrôles, cote d'exhaussement maximal admissible, fréquence et modalités de curage).

Dans la retenue en amont du futur seuil, la cote projet de curage est fixée au maximum à 0,3 m sous la cote de crête de ce seuil.

En cas de curage, les matériaux seront remis en priorité sur les tronçons aval déficitaires (aval seuil ou aval pont de Chabrières par exemple).

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions afin de rapidement corriger (recharge le cas échéant) un éventuel abaissement de la ligne d'eau en aval du seuil, qui serait consécutif à une réduction du transit sédimentaire dû au chantier.

Une visite de l'état du seuil et de la passe à poissons est à réaliser annuellement et également après chaque crue significative (a minima pour toutes les crues de fréquence de retour de 2 ans et plus).

La surveillance et l'entretien du piège à embâcle seront réalisés pour que le piège n'ait pas d'incidence négative sur le fonctionnement de la passe à poissons. De même, les éventuelles interventions de nettoyage de cet ouvrage seront réalisées avec un calendrier, une fréquence et des dispositifs adaptés de façon à ne pas nuire au fonctionnement de la passe à poissons située en amont immédiat.

L'entretien de la végétation aura pour but de laisser les prairies se développer (fauches tardives). Il sera fait sans utilisation de pesticides.

La gestion de l'espace intra-digues (entre le Lez et la digue des Ramières) sera faite pendant a minima 20 ans.

Dans l'espace intra-digues, seuls les pourtours des mares seront entretenus (milieux conservés ouverts par une fauche tous les 2 ans) pendant 10 ans ou jusqu'à une crue morphogène.

Les boisements de l'espace intra-digues seront gérés, comme le reste du linéaire du Lez, selon les modalités du plan d'entretien pluriannuel, notamment pour éviter les embâcles. Par ailleurs les essences non adaptées seront éliminées.

Sur les digues, la végétation sera maintenue herbacée, sans arbres ni arbustes.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est adressée aux mairies de SUZE-LA-ROUSSE et de BOLLENE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est publiée sur le site internet des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, pour une durée minimale de 4 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 19 : Notification/exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse,
- les sous-préfets de NYONS et de CARPENTRAS,
- les délégués départementaux de l'agence régionale de santé de la Drôme et de Vaucluse,
- les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de Vaucluse,
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse,
- les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Drôme et de Vaucluse,
- les maires des communes de SUZE-LA-ROUSSE et BOLLENE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Lez, et transmis pour information aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Drôme et de Vaucluse, ainsi qu'aux conseils municipaux de SUZE-LA-ROUSSE et de BOLLENE (conformément à l'article R.214-44 du Code de l'environnement).

La préfète de Vaucluse

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD
Violaine DEMARET

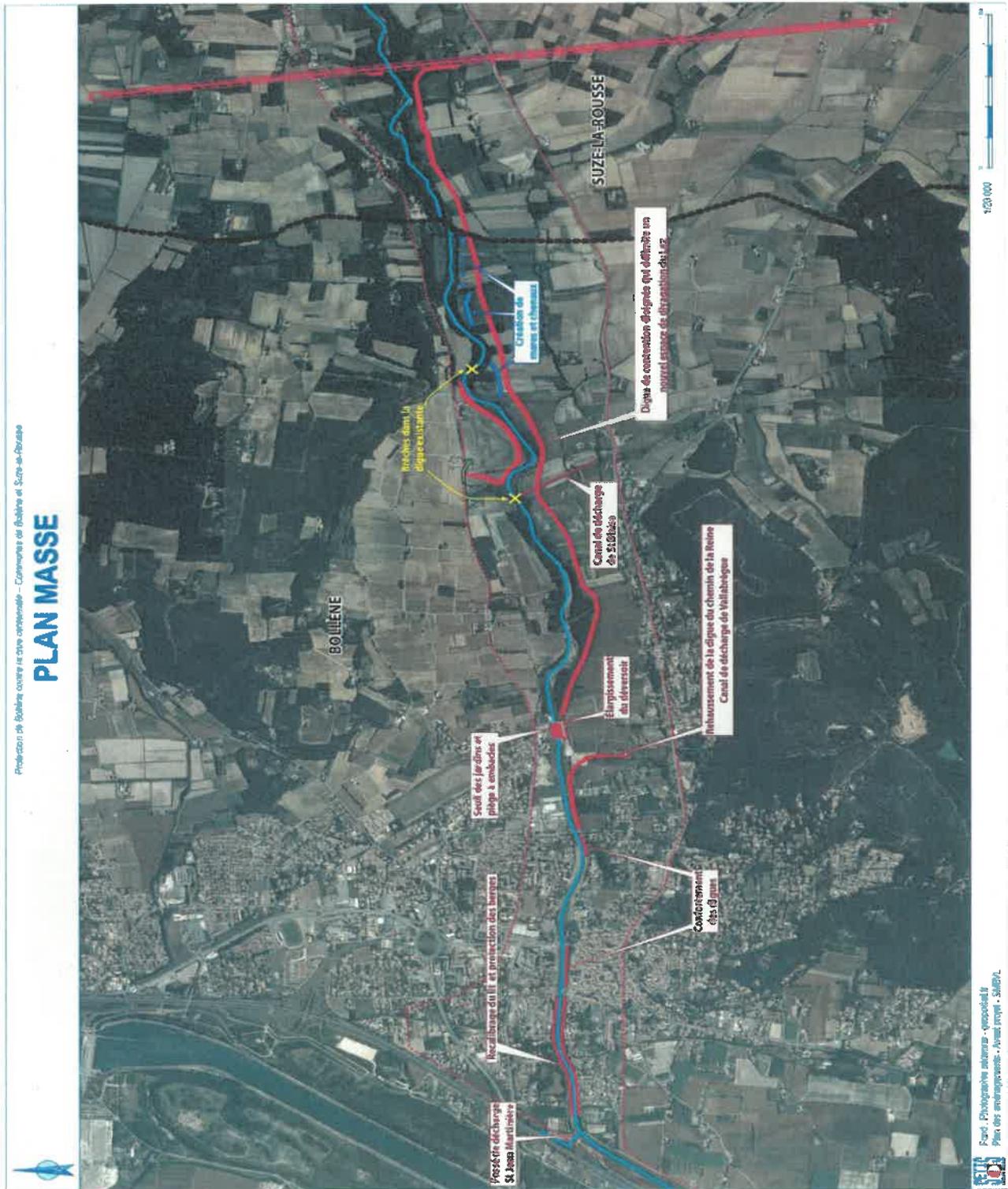
25 AVR. 2023

La préfète de la Drôme 14 AVR. 2023

Élodie DEGIOVANNI

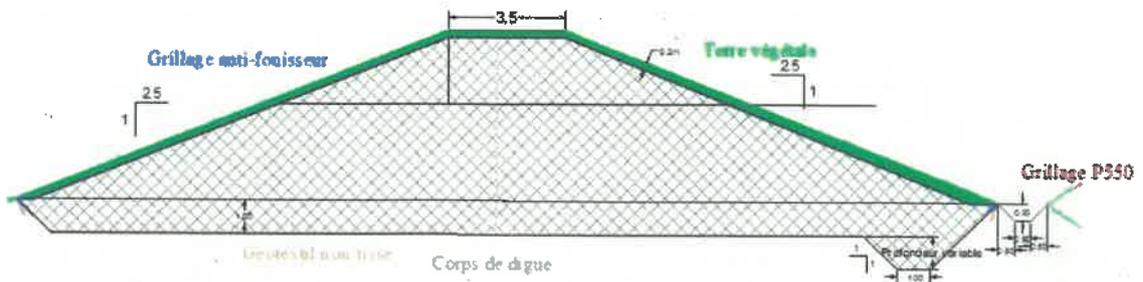
P.J. : annexes numérotées 1 à 5

Plan masse du projet

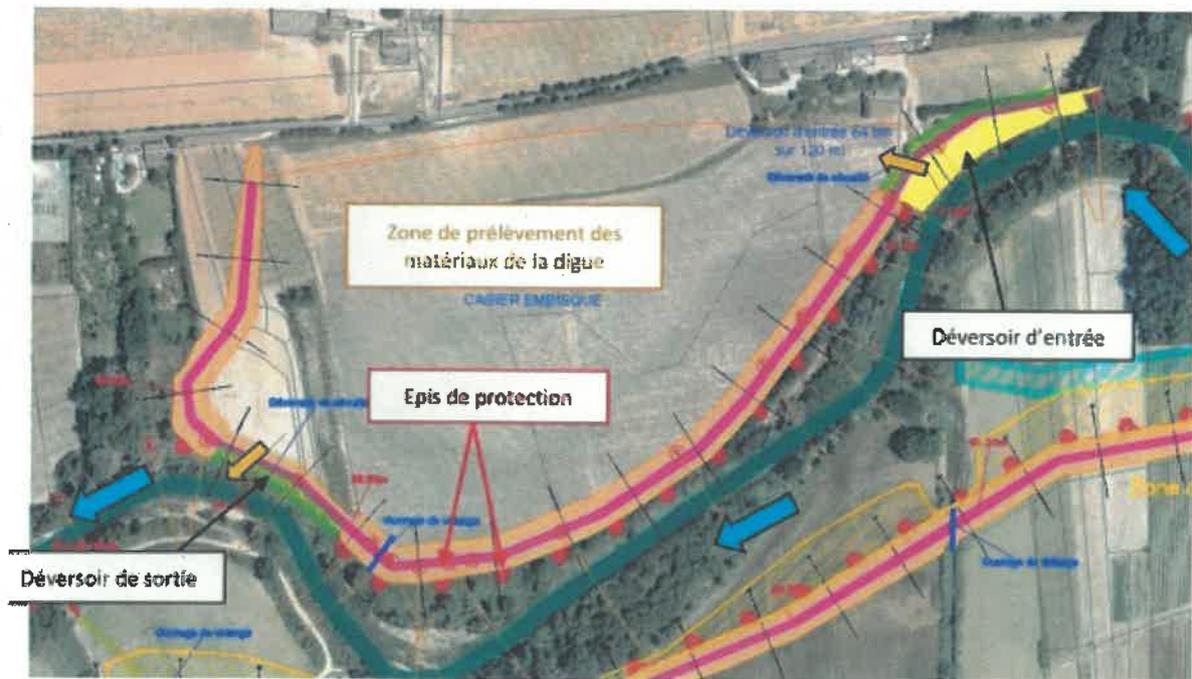


ANNEXE 2 : Détail des aménagements

Coupe-type de la digue des Ramières :

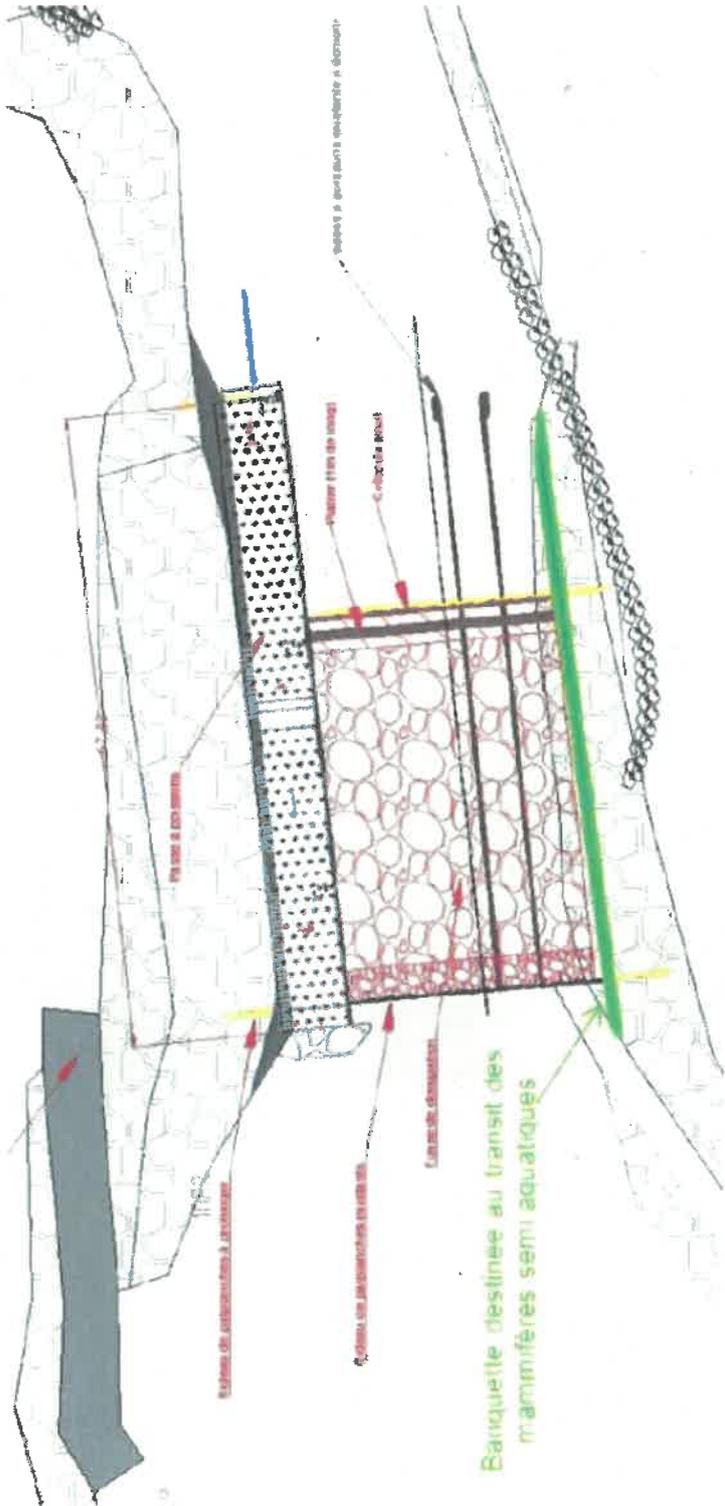


Casier d'Inondation Contrôlée (CIC) de l'Embisque :

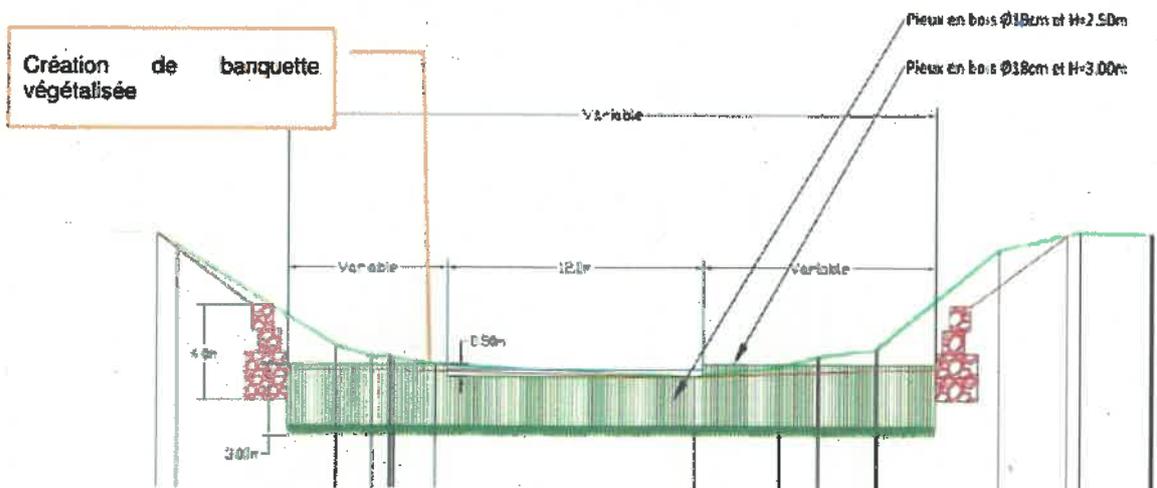


Positionnement du CIC de l'Embisque

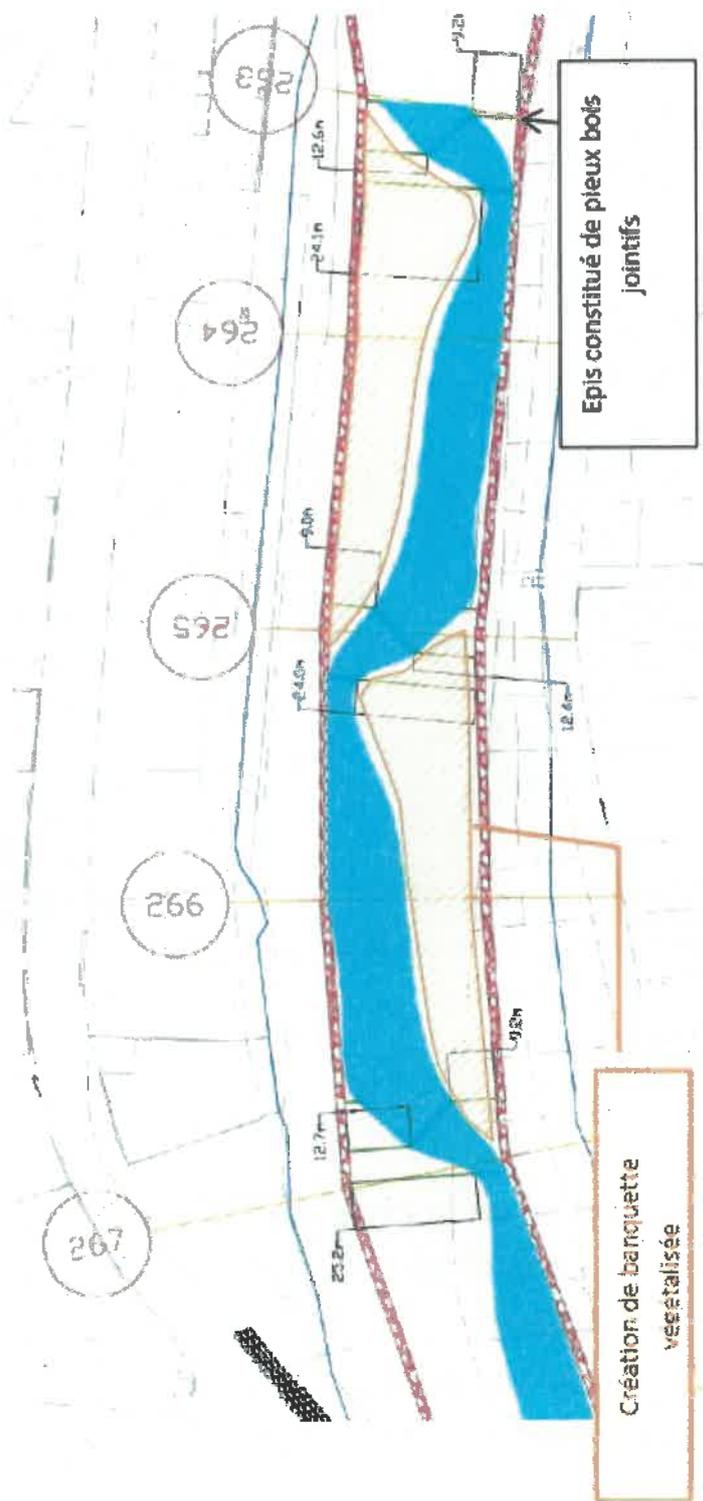
Passé à poisson et seuil des Jardins :



Coupe-types du lit en aval du pont de Chabrières



Implantation des épis déflecteurs et des banquettes à l'aval du pont de Chabrières :



ANNEXE 3 : Zones d'écrêtement amont

Programme de travaux de protection de Bollène

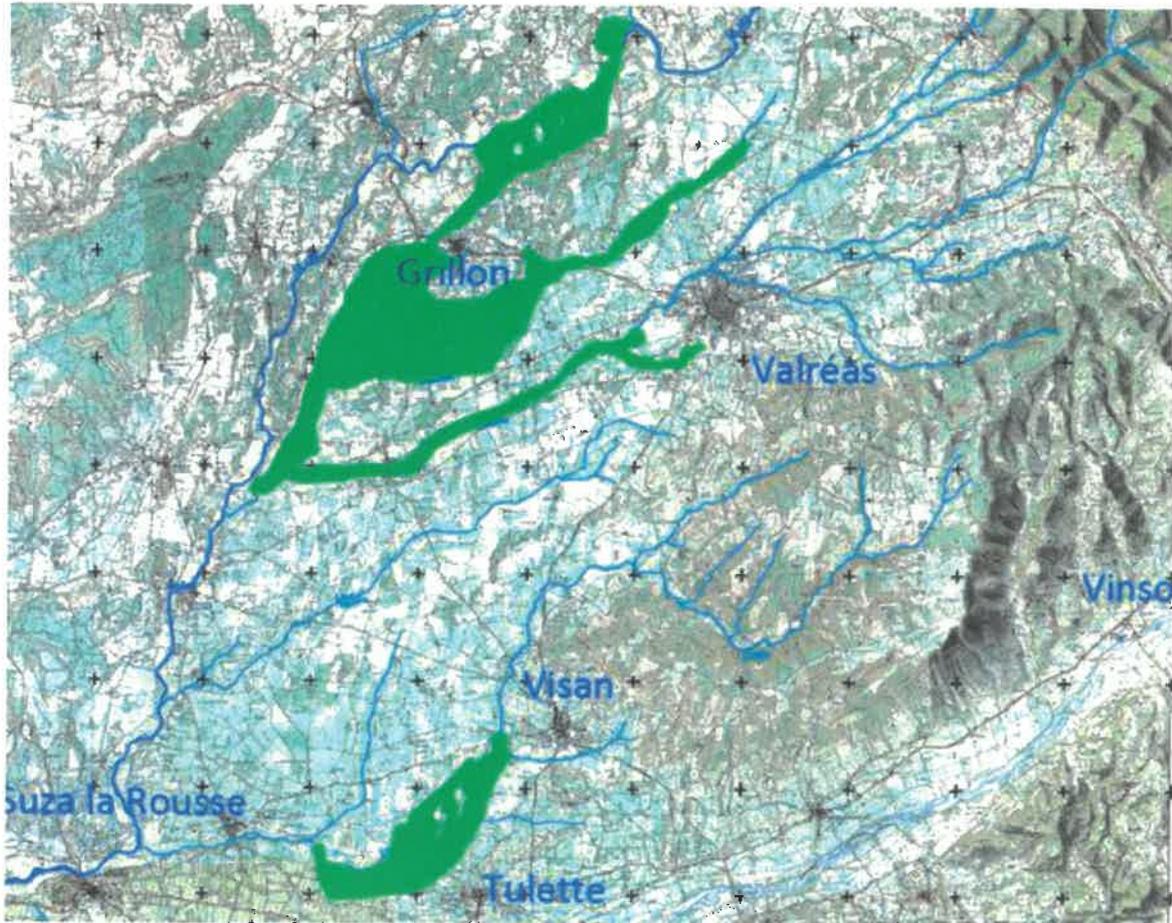


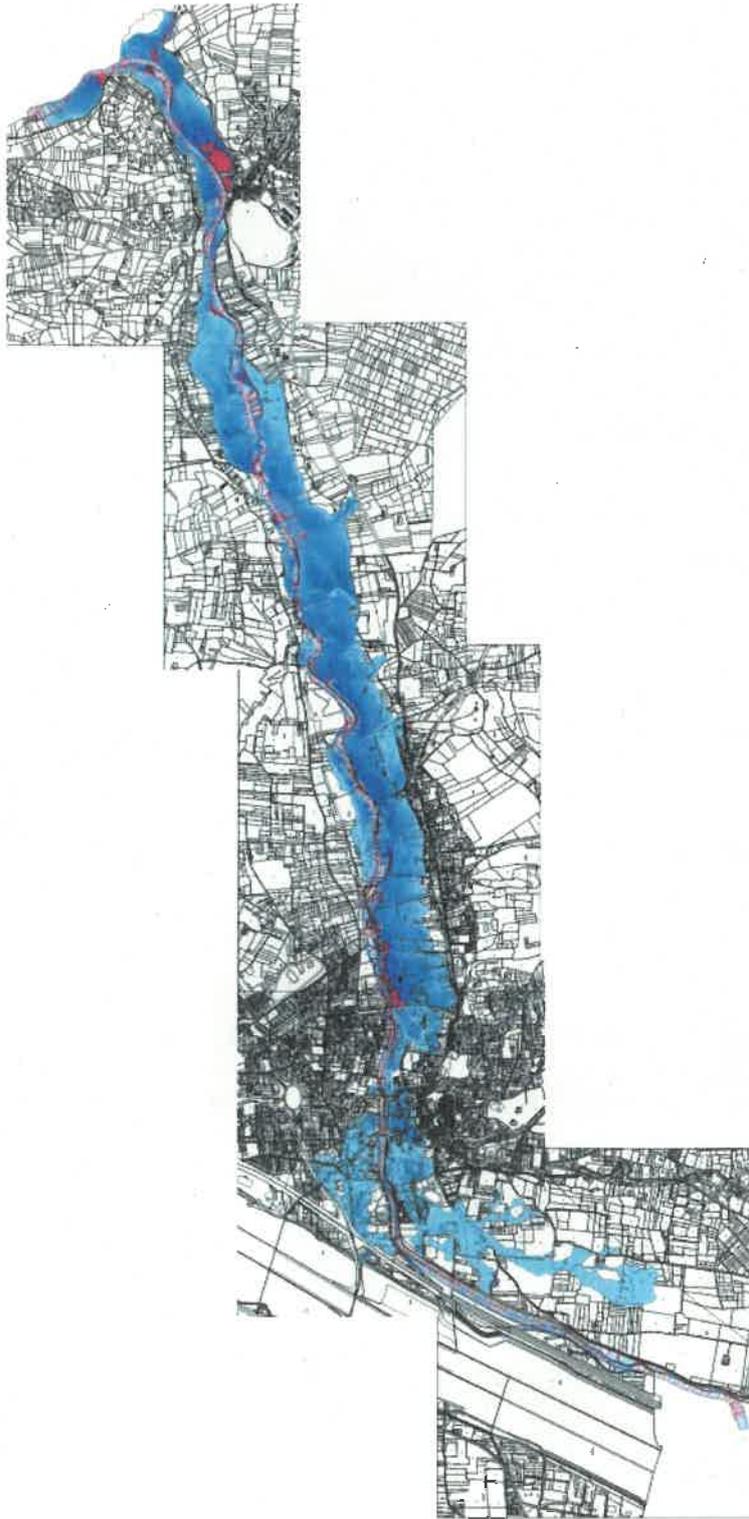
Figure 28 : Zones d'expansion des crues du lez et de ses affluents à conserver

Volume d'écrêtement pour la crue centennale :

- Lez sur la plaine de Grillon : 600 000 m³
- Le Rieussec et l'Aulrière : 180 000 m³
- La Couronne en aval de Valréas : 650 000 m³
- L'Hérin sur le secteur de Visan/Tulette : 550 000 m³

ANNEXE 4 : Impacts hydrauliques du projet

Etat initial :



Etat projet :



ANNEXE 5 : Mesures environnementales

Mares et bras secondaires :



Extrait du plan des aménagements du Lez

Coupe-types d'une mare et d'un bras secondaire :

